



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la légalité

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 -30 du 11 AVR. 2024**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 autorisant la société Scieries du Limousin  
dont le siège social est situé au lieu-dit La Mondoune à Moissannes  
à exploiter les activités de stockage et travail du bois à la même adresse.

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2001 délivré à la société Scieries du Limousin pour l'exploitation d'installations de stockage et de travail du bois sur le territoire de la commune de Moissannes au lieu-dit La Mondoune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2001 susvisé, concernant la création d'une unité de préparation de biomasse ;

**Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 31 janvier 2024 ;

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 31 janvier 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées et la préfecture ont été destinataires de plusieurs signalements de riverains relatifs à des nuisances sonores émanant des sociétés exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises au lieu-dit La Mondoune sur le territoire de la commune de Moissannes ;

**Considérant** que ces riverains habitent dans des zones ne figurant pas sur la vue aérienne définissant les lieux de mesures acoustiques initialement fournie en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de modifier l'emplacement des points de mesure afin d'améliorer la représentativité des campagnes de mesures des émissions sonores des installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRÊTE

### Article premier :

La société Scierie du Limousin, dont le n° SIRET 43339089500012 et dont le siège social est située au lieu-dit La Mondoune à Moissannes, autorisée à exploiter des installations de travail et de stockage de bois à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### Article 2 – Prescriptions modifiées

2.1 L'avant-dernier paragraphe de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements définis par le plan annexé au présent arrêté ».

2.2 La vue aérienne intitulée « plan de localisation des points de mesure de bruit » jointe en annexe de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 susvisé est remplacée par la vue aérienne fournie en annexe du présent arrêté.

### Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

**Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Moissannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Limoges, le 1<sup>er</sup> AVR. 2024

**Le préfet,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a small loop at the end and a vertical stroke extending downwards from the left side.

**François Pesneau**



Annexe : Plan de localisation des points de mesure du bruit



VU POUR ETRE ARRÊTÉ  
à l'arrêté du 2024-38  
LE PRÉFET,

François PESNEAU